

EDUCATION PERMANENTE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE WALLONIE-BRUXELLES : L'ENJEU DE L'ASSOCIATION DES MILIEUX POPULAIRES À LA PARTICIPATION SOCIALE ET CITOYENNE

MICHEL GOFFIN

Le 17 juillet 2003, le Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles votait à l'unanimité le décret « Soutien à l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ».¹ En quoi et comment contribue-t-elle, par cet instrument de politique culturelle, à l'expression et à la participation des personnes démunies au travers de la reconnaissance d'organisations qu'elle subsidie, s'inscrivant de la sorte dans le cadre de l'art.6§3 de l'accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de lutte contre la pauvreté ? Ce décret « rénovait » le précédent, après des années de réflexion quant à l'opportunité d'y procéder. Sa mise en œuvre vit toujours sa phase de transition. Aussi, il n'existe dès lors que peu de recul analytique en l'état. Cet article se fonde à la fois sur une expertise personnelle et des interviews d'acteurs du secteur.² Cette contribution est donc une lecture située à un moment où la distance critique reste marquée par les présupposés de son auteur, nuancés par les apports de ces acteurs. Avant d'aborder l'actualité du décret, il semble utile de l'inscrire dans son évolution historique et de traiter de liberté d'association, d'éducation tout au long de la vie, d'éducation populaire et de milieux populaires. Ce détour permettra au lecteur de mieux saisir la spécificité de ce décret, qui se veut contribuer au raffermissement du lien social par l'émancipation libératrice de la culture.

1 Décret du 17 juillet 2003 portant sur le soutien à l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2003, *M.B.*, 25 août 2003, p. 41899.

2 Parmi une quinzaine de personnes contactées, huit acteurs ont dégagé du temps durant l'été, pour soit accepter un entretien soit communiquer un avis écrit. Que soient remerciés pour leur contribution critique, les Ministres Rudy Demotte, Christian Dupont et Fadila Laanan - en charge successivement de la culture et de l'éducation permanente, Monique Couillard - ATD Quart Monde, Christine Mahy - Miroir Vagabond, Présidente du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, Dominique Plasman - Femmes prévoyantes socialistes, Yanic Samzun - Président du Conseil supérieur de l'éducation permanente, Catherine Stercq - Lire et Ecrire.

_ L'ÉDUCATION PERMANENTE : UNE MANIÈRE DE SE SITUER EN REGARD DES DROITS DE L'HOMME

La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue une balise incontournable pour ré-férer l'action humaine à un ensemble de principes fondateurs, en ce compris les politiques sociales, notamment dans le contexte de lutte contre la pauvreté. Le plus souvent, le texte de la Déclaration est lu au travers d'un prisme qui focalise sur les droits individuels.

Cependant, l'analyse de l'histoire de sa rédaction³ montre que cette universalité des droits fondamentaux part de la reconnaissance de la liberté de l'individu en vue d'édifier une société de droit démocratique, au travers du principe d'association libre. La succession des articles n'est ni neutre ni indifférente : l'art.19 traite des libertés individuelles ; l'art.21 confère à l'état la mission d'organiser la participation, de tous et chacun, aux choix qui concernent le devenir de la société ; intercalé, l'art.20 reconnaît le droit et la liberté d'association aux individus « ni empêchés ni contraints ». La succession précitée définit une « intention méthodologique »⁴ qui conduit de la citoyenneté à la démocratie. Elle situe les trois acteurs que sont « le citoyen – être individuel et collectif, l'association libre et volontaire, l'état de droit démocratique » et précise l'objectif sociétal : partir « du particulier pour aller à l'universel », c'est à dire tenter la symbiose entre les intérêts individuel, de groupe, général et public (garanti à tous). Ce cheminement ne peut se soustraire à trois autres fondements que sont l'égalité de départ, d'accès et de chance, sous peine de réduire fortement voire à néant l'égalité de droit.

Un état – un pouvoir public – ne peut être considéré comme un « état de droit démocratique » s'il ne garantit pas, dans le même temps, l'existence pour tous et l'accès de chacun à l'ensemble des droits contenus dans la Déclaration. L'accès effectif des citoyens à l'exercice concret de la démocratie doit dès lors s'accompagner d'une attention permanente des pouvoirs publics à la rencontre suffisante de cette double obligation : non seulement, le respect des libertés individuelles et d'association mais aussi, la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels et du droit de participation de tous à égalité à la vie sociale et publique.

Cette autre lecture de la Déclaration pose un regard particulier sur la manière de « faire société » et éclaire, sous un angle particulier, le fondement des politiques de soutien à la vie associative et à l'éducation permanente, entre autres dans leur originalité en Communauté française Wallonie-Bruxelles.

_ L'ÉDUCATION PERMANENTE, EN RÉFÉRENCE À UN CONCEPT À LA FOIS ANCIEN ET MODERNE

L'« éducation tout au long de la vie » est dans son concept moderne un « principe d'humanité » mis en évidence par Condorcet en 1792 : l'exercice des libertés individuelles demande l'acquisition de savoirs qui évoluent avec l'espace et le temps, l'approfondissement des connaissances,

3 Sur base d'entretiens avec Verdoodt, Albert, sociologue et professeur émérite à l'UCL, auteur de différentes notes de travail à partir d'interviews de René Cassin, rapporteur du comité de rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4 Pour un développement de cette lecture, voir Goffin, Michel (2004). « Citoyen isolé, usager contraint et espace public : le défi de la liberté d'association dans le cadre de l'état de droit démocratique au cœur de la société humaine », *Pensée plurielle*, 2004/1, n°7, p.17-26.

aussi le progrès de la civilisation humaine. L'éducation n'est pas acquise une fois pour toute, elle se fait tout au long de la vie. L'état est concerné par cet enjeu : il a une mission à remplir autour de cette idée de permanence de l'éducation, à la fois comme acteur public, à la fois en soutien aux initiatives citoyennes associatives.

Au travers de l'histoire, l'éducation tout au long de la vie a soutenu la revendication, l'avènement et l'organisation de l'instruction publique, puis de l'enseignement : de la généralisation progressive de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans à la prise en compte de la demande croissante quant à l'accès à l'enseignement supérieur ; des « cours du soir » à l'enseignement de promotion sociale ; des « cours à horaire décalé » à la formation continue.

Ce concept a marqué aussi les associations qui ont mis successivement en œuvre l'éducation populaire, permanente, au développement et à la citoyenneté, depuis peu.⁵

Dans l'histoire sociale récente (1975-1985), avec la massification du chômage se sont créés des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle, de formation permanente des adultes. En Belgique, cette évolution est le fait de la solidarité entre « travailleurs avec ou sans emploi » au sein des syndicats et des mouvements d'éducation populaire, ou en contestation de ceux-ci avec l'apparition de nouvelles associations. La reconnaissance publique suit le mouvement et se créent les cadres légaux relatifs aux opérateurs publics et associations subsidiées. Ces dernières se revendiquent ou non de l'éducation permanente, voire de l'éducation populaire. A l'Union européenne, le concept d'éducation tout au long de la vie recouvre celui de la formation permanente des adultes, généralement compris comme l'insertion professionnelle.⁶

Tous ces concepts se nourrissent à la même source mais se déclinent par des différences notoires, tant au niveau des intentions sociétales que des publics visés, des objectifs méthodologiques. C'est un espace de débat qui traverse le temps, donc toujours en cours. S'y insèrent le secteur associatif actif en éducation permanente mais également l'autorité politique et l'administration publique. La question en jeu se situe au croisement des concepts et interrogent les actions menées, les populations associées, les modes de participation.

_ EDUCATION PERMANENTE OU POPULAIRE ?

Le concept d'éducation tout au long de la vie va croiser l'évolution technologique dès le 19^{ème} siècle, avec la mécanisation et l'industrialisation de la production. L'éducation populaire naît dans le contexte social des nouveaux modes d'organisation que se donne la classe ouvrière en constitution (coopératives, mutuelles, syndicats, mouvements socioculturels). Il s'agit de se libérer de l'emprise de l'entreprise sur la vie des travailleurs et de leurs familles. Elle contient, dès le départ, des intentions de changement social et d'association des populations concernées à l'action collective entreprise, à leur bénéfice et dans l'intérêt du plus grand nombre.

La première reconnaissance légale date de 1921 – l'arrêté royal Vandervelde : l'état déclare d'intérêt public les activités menées par des associations d'éducation populaire. Ces activités

5 Voir exposé de méthodologie fondamentale de Goffin, Michel (2008). « Education tout au long de la vie, éducation populaire, éducation permanente, éducation au développement : où sont les synonymes ? », *Institut Cardijn*, 22 avril 2008, 7 p.

6 Pour situer la différence de méthodologie entre éducation populaire et formation permanente, Goffin, Michel (2007). « Insertion individuelle ou émancipation collective ? », *Revue nouvelle*, n°11, p.36-45.

sont qualifiées de « complémentaires à l'école ». En 1929, l'état installe le Conseil supérieur de l'éducation populaire, instance permanente d'avis auprès du ministre. En 1976, le Conseil culturel de la Communauté française vote à l'unanimité le « décret sur l'éducation permanente des adultes et la promotion socioculturelle des travailleurs »⁷, qui reconnaît les organisations volontaires d'initiative privée menant une action d'éducation permanente avec des publics adultes. Ce décret contient l'intention de généralisation, à l'ensemble des citoyens adultes, de l'accès à une « éducation tout au long de la vie ». Il invite, au travers d'activités d'animation et de formation, à développer une prise de conscience et une analyse critiques pour favoriser la participation individuelle à des actions collectives sur l'environnement social. Le décret traite de manière distincte, entre autres par l'octroi de subventions supplémentaires, les organisations d'éducation populaire et de promotion socioculturelle des travailleurs adultes.

Le débat autour de ces deux notions imprègne, encore aujourd'hui, les positions respectives des acteurs du secteur. Dans le cadre de cet article, il semble indiqué de tenter de cerner, en quelques lignes, les fondements de l'éducation populaire, telle que plusieurs acteurs l'appréhendent.⁸ L'éducation populaire vise le changement social. Celle-ci s'appuie sur quatre intentions majeures, dont l'interaction forme un ensemble méthodologique : une fonction critique du système social autour de la question des injustices qu'il génère – donc aussi une fonction revendicatrice collective du droit à l'égalité (de départ, d'accès, de chance, de résultat) ; une démarche associative qui reconnaît et valorise l'expertise des populations – donc une méthode inductive et ascendante (partir du vécu des gens pour construire le projet social) et participative (association de tous à toutes les étapes, à égalité entre les intervenants) ; une action d'émancipation par la culture, outil de libération qui influe sur les conditions sociales et le lien social – donc au-delà de la démocratisation culturelle (accès aux œuvres artistiques et apprentissage des codes culturels, produits par d'autres), il s'agit de démocratie culturelle (action d'affirmations socioculturelles dans un rapport de force, en vue d'une action de régulation démocratique par l'état dans le champ de la culture) ; une priorité accordée aux milieux populaires (voir point 4, ci-après).

_ MILIEUX POPULAIRES ET MONDES DE LA PAUVRETÉ

Le concept d'éducation populaire renvoie à celui de « milieu populaire », qui se confond avec « milieu ouvrier » : au 19^{ème} siècle, la majorité de la population vit la condition du prolétariat industriel. Des conditions économiques similaires sont vécues aussi par des agriculteurs et indépendants ou plutôt, leurs aidantes. En 1921, l'Arrêté Vandervelde reconnaît les acteurs qui œuvrent avec ces publics d'adultes de conditions populaires. En 1976, le décret relatif à l'éducation permanente, constitué en deux chapitres, considère différemment les organisations qui mènent une action d'éducation populaire et de promotion socioculturelle des travailleurs, à la

7 Décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, signé à Bruxelles, le 8 avril 1976, *M.B.*, 9 juillet 1976, p. 8995.

8 De nombreuses contributions existent à ce propos. Le lecteur peut se référer aux analyses publiées sur les sites « internet » des associations reconnues et aux publications du Ministère de la Communauté française. Egalement, certains ouvrages collectifs peuvent l'aider dans sa recherche ; à titre d'exemple : « L'éducation populaire » ou « Questions autour du nouveau décret », *Les cahiers de l'éducation permanente*, 2005, n° 25 et 26.

condition expresse que 80 % du public concerné soient issus du milieu populaire. A ce moment, la définition de « milieu populaire » devient référence légale en Communauté française Wallonie-Bruxelles. Il s'agit d'adultes (21 ans) sous contrat de travail et dont le diplôme est inférieur ou égal à la fin de l'enseignement secondaire. Sont assimilés les aidants d'indépendants et agriculteurs. Ce « milieu populaire » concerne plus de 80% de la population. Sur fond de crise des années quatre-vingt, avec le retour en force des valeurs du libéralisme, la revendication du « droit de l'individu à exister » et le croisement entre les deux, un glissement se produit de la notion d'un milieu populaire compris comme la majorité de la population vers celle d'un milieu populaire considéré comme les exclus, les pauvres.

En 1996, le Conseil supérieur de l'éducation permanente commet un acte de jurisprudence. A partir du constat que 70,40 % de la population en Wallonie et à Bruxelles ne possédaient pas un diplôme supérieur à la fin de l'enseignement secondaire (effet partiel de la majorité à 18 ans), il réaffirme la validité de la référence de départ : travailleurs adultes et niveau d'études. Mais il étend la notion aux chômeurs et bénéficiaires du minimex (revenu d'intégration sociale), quelque soit le niveau de diplôme. De la sorte, il remettait en vigueur l'enjeu de la solidarité au travers d'un lien social existant entre travail et non-travail, entre salariés, bénéficiaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation sociale. Sa logique visait à ne pas dissocier les publics constitutifs des milieux populaires : l'utilisation du pluriel se fonde, à partir de ce moment, sur la similitude de conditions socioéconomiques et intègre la diversité croissante des cultures, acquises par la famille, l'école ou le travail. En ce sens, il était précurseur du débat actuel autour du seuil de pauvreté : la proximité de fait entre ceux qui sont en-dessous et ceux « juste au-dessus », considérés à risque au moindre accident de la vie.

Le chantier du nouveau décret, de 1999 à 2002, fut traversé par cette question de proximité ou de distanciation des milieux populaires versus mondes de la pauvreté, la classe moyenne se définissant par opposition à la minorité sociale fragilisée et par comparaison à la minorité culturelle valorisée. Dans ce contexte apparaît une nouvelle interrogation : vu la croissance du nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, la référence au diplôme est-elle encore de mise ? Au sein du Conseil supérieur de l'éducation permanente, le débat fut difficile et le texte de recommandation au Ministre, qui conclut au maintien des critères de 1996, n'obtint pas l'unanimité. Au sein du Gouvernement, la difficulté fut identique. La reprise de la notion est due à la persévérance de certains acteurs dont le ministre compétent et au soutien extérieur de l'opposition à l'époque. Ce choix rencontre la réalité.

En 2005, Mc Kinsey⁹ identifiait le nombre de Wallons, en âge d'activité dont la qualification scolaire ne dépassait pas le diplôme de fin de l'enseignement secondaire, à 67,30 %. Fin 2007, le Service Public Fédéral « Economie » publie la statistique 2006 des diplômes acquis : plus de 70 % de la population belge ne possède pas un diplôme supérieur à la fin d'humanité.

9 Mc Kinsey , « S'inspirer des succès d'autres régions pour relancer la création d'activités en Wallonie », *Rapport à la Région wallonne du 4 février 2005*, sur base des indicateurs 2003 Ecodata / Eurostat.

_ LE DÉCRET DE 2003 : CONFIRMATION DE L'ENJEU SOCIÉTAL ET LIBERTÉ D'AGIR

L'intention fondatrice du décret établit un lien « inaliénable » entre participation citoyenne et participation sociale, entre réalisation personnelle et construction collégiale d'un projet sociétal. Elle s'inscrit dans le champ de l'émancipation individuelle et collective par le biais de la culture, dans les dimensions de liberté que celle-ci autorise et d'éducation qu'elle suscite. L'exposé des motifs et les premiers articles du décret sont d'ailleurs explicites à cet égard. Et son « article 1 »¹⁰ confirme, dans une large mesure, les intentions antérieures qui ont traversé l'histoire jusqu'à sa promulgation :

« § 1er. Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'Education permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

§ 2. Cet objet est assuré par le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer, principalement chez les adultes (60% minimum du public) : une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ; des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ; des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

§ 3. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle. »

L'« article 3 » décrit les 4 axes d'action et complète l'intention méthodologique au niveau de l'axe principal du décret : « Axe 1 - Participation, éducation et formation citoyennes », comme suit : « ... des actions d'éducation et de formation élaborées avec les membres de l'association et les participants, ... ; les associations qui s'inscrivent dans cet axe réalisent leurs activités, notamment avec des publics issus de milieux populaires ».

Le Décret réaffirme, de manière plus forte que le précédent car il l'inscrit dans le texte, le soutien à l'action citoyenne au travers d'associations volontaires d'initiative privée, avec la volonté de conforter celles qui existent déjà et de rendre pérenne le dispositif légal d'accès pour de nouveaux acteurs. Dans le calcul de la subvention, il privilégie l'emploi et les dépenses structurelles liées à celui-ci, reconnaissant de la sorte la nécessité d'une permanence de l'action et la professionnalisation des métiers du secteur.

Les références à la philosophie de l'éducation populaire et à l'attention à porter aux milieux populaires sont citées. Cependant ces deux notions sont « quelque peu diluées », puisque le décret ne différencie plus des autres, les associations qui font de leur priorité l'éducation populaire avec les milieux populaires. Quant à la participation des populations vivant la pauvreté, le décret sou-

10 Décret du 17 juillet 2003 portant sur le soutien à l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2003, *M.B.*, 25 août 2003, p. 41899.

tient leur accès de deux manières : au sein d'associations reconnues dont le projet se construit à partir d'une participation majoritaire de ces publics, au travers de celles qui, dans leur action, les insèrent à égalité des autres. Le décret n'oblige pas à un choix préférentiel : il laisse la liberté d'agir aux associations !

LA RÉALITÉ SOCIALE INFLUE SUR L'ACTUALITÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

L'éducation permanente rencontre tous les champs d'action de la société : partir des vécus citoyens dans leur diversité socioculturelle ouvre à toutes les réalités et attentes humaines. Les acteurs du secteur ne sont ni n'agissent hors de la société. L'évolution des politiques sociales les interroge de facto.¹¹

Dans le contexte actuel de l'état social actif, « Les politiques de la pauvreté s'identifient de plus en plus au rôle d'une Croix-Rouge de la dérégulation, c'est-à-dire qu'elles accompagnent le dé-tricotage de l'état social, provoquent une hyper-stigmatisation du pauvre et contribuent à la justification du système libéral ... Les stratégies d'égalité des chances contribuent finalement à ne redonner que la chance de redevenir performant dans le marché libre. A celles-ci s'oppose la logique de l'égalité des résultats, une vraie égalité solidaire basée sur une politique des revenus de manière à agir matériellement pour que le résultat d'une génération soit la chance de la suivante ». ¹² Et la logique d'activation sociale, qui en résulte, nuit à la mise en œuvre de « l'accompagnement social de la personne dans sa globalité ». ¹³ Celui-ci vise la promotion du sujet par une pédagogie de la mise en projet, concepts voisins de l'éducation permanente. Mais le temps limité de l'intervention induit un retour au « travail sur ou pour autrui plutôt qu'avec autrui », sans prise en compte suffisante des capacités et de l'expertise personnelles. Aussi, le pouvoir de décision de l'usager, mandataire et destinataire de l'aide, diminue dans le processus d'intervention. L'évolution montre une tendance lourde : l'obtention du droit universel à la protection sociale est conditionnée à la reconnaissance de sa responsabilité personnelle par le demandeur, au préalable ou en cours de processus. Dès lors, l'usager devient un citoyen isolé, en liberté restreinte quant à sa participation libre au choix de régulation démocratique de la société. A l'encontre des notions d'ayant-droit ou de bénéficiaire, le citoyen-usager doit se montrer méritant et digne. Dans le cadre de l'activation sociale est apparue une nouvelle expression, « l'usager-client » ¹⁴ : une personne à qui la société reconnaît le droit d'usage d'un service et du bénéfice qu'il procure, mais avec une contribution obligatoire en échange. Nous glissons d'une société de droit vers une société du devoir, alors que c'est la jouissance préalable des droits qui ouvre la possibilité d'assumer les éventuels devoirs.

11 Cette analyse est un condensé de l'exposé de Goffin, Michel (12/02/2008). « Le fossé structurel entre les mondes de la pauvreté et les administrations publiques à vocation sociale », *SPP Intégration sociale*, colloque des médiateurs de terrain en matière de pauvreté et exclusion sociale, Bruxelles.

12 De Munck, Jean, professeur à l'UCL, « Les nouveaux visages de la pauvreté », notes de la conférence donnée à Louvain-la-Neuve le 26 novembre 2005, in Goffin, Michel (2005). « Aux antipodes des pensées univoques, libérons les milieux populaires de l'inclusion sociale, par l'éducation populaire », *Antipodes*, n°171, p.38-43.

13 Voir la mise en perspective des enjeux sous-jacents, in Bartholomé, Christophe (2007). « L'accompagnement : des postulats et des engagements pédagogiques à sauvegarder », *Intermag-RTA*, décembre 2007, 24 p.

14 Bartholomé, Christophe. (2007). « L'émergence de l'usager client », *Intermag-RTA*, octobre 2007, 8 p.

Nombre d'exemples, vécus par les acteurs de l'éducation permanente, montrent l'effet négatif de cette évolution. Dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle, l'action des opérateurs se trouve limitée par les indicateurs de résultat : contractualisation à court terme, agrément à l'heure/participant effective, employabilité sur base de compétences techniques directement utilisables, retour « forcé » à l'emploi. L'exercice de la citoyenneté est mise à mal par la logique de la rentabilité immédiate. Le changement social et l'émancipation par la culture sont renvoyés à des activités dites d'éducation permanente, considérées comme mineures dans le dispositif légal et lieux de socialisation des inadaptés à la norme. Les acteurs de l'éducation permanente se trouvent partagés entre la continuation de l'idéal de solidarité du départ et l'acceptation d'une instrumentalisation au bénéfice de la logique entrepreneuriale.

Dans le cadre de l'action publique sociale, la mise en œuvre de l'Arrêté Vande Lanotte¹⁵ montre les différences d'utilisation des outils culturels, qui mettent en tension la logique de l'épanouissement personnel et celle de l'émancipation collective ; le soutien aux initiatives sociales et culturelles des groupes-cibles, troisième objectif de l'arrêté, étant le moins fréquemment rencontré. Autour de ce croisement possible, le secteur de la culture doit aussi s'interroger : en effet, plusieurs actions, que recouvre le récent vocable socio-artistique, se focalisent sur une démarche en vue d'amener le pauvre à partager la culture de l'élite, sur des animations occupationnelles d'initiation à la créativité artistique ou sur la diffusion de messages culturels parfois critiques, à destination de publics-cibles de plus en plus limités donc stigmatisés (par exemple, les jeunes des cités sociales où l'intervention semble oublier les réalités de mixité sociale et culturelle).¹⁶ Aucune de ces trois actions ne contribue à créer le déclic nécessaire au processus de démocratie culturelle, parce qu'elles n'intègrent que trop peu la logique de la participation ascendante. Les Etats généraux de la culture, initiés par l'actuelle ministre, avaient mis le doigt sur le problème : le chantier reste donc ouvert. Il nécessite à la fois un travail de clarification des intentions et objectifs respectifs, à la fois une mission de médiation intersectorielle, tant il est vrai que le centre de l'action sociale demeure l'insertion de l'individu et que le tiers-acteur y est accepté s'il concourt à cet objectif, alors que le cœur de l'éducation permanente vise l'association de l'individu au groupe de pairs pour mener une action collective sur l'environnement social.

Ces questions sont révélatrices des courants qui traversent la société. Peut-être ses acteurs n'ont-ils pas encore suffisamment pris la mesure de l'accroissement de la précarité : dans les années septante, le taux de pauvreté avoisinait 10-13% ; aujourd'hui, le seuil de pauvreté atteint 15-17%. L'inégalité économique croissante produit un effet de déconstruction de la solidarité, qui se vit sous forme de concurrence pour la survie entre les bénéficiaires d'un emploi, d'un revenu de remplacement, d'une allocation sociale. Celle-ci s'accompagne de discriminations liées au genre (précarisation féminine par le temps partiel), à l'âge (effets des acquis scolaires à l'entrée et à la sortie du marché du travail) et à la culture d'origine.¹⁷ Cette évolution modifie la structuration même des publics de l'éducation permanente, vu l'augmentation de la part de

15 Arrêté royal du 8 avril 2003 portant sur l'octroi d'une subvention aux centres publics d'aide sociale afin d'encourager la participation et l'épanouissement sociaux et culturels de leurs clients, signé à Bruxelles, le 8 avril 2003, *MB*, 22 avril 2003, p.21253.

16 Pour cerner cette confrontation entre acteurs culturels quant au marché des publics à conquérir, voir Goffin, Michel (2005). « La renaissance de l'éducation populaire en milieux populaires : nécessité d'une redécouverte et enjeu d'une nouvelle destinée, dans le champ de la vie associative et des politiques culturelles », *Les cahiers de l'éducation permanente*, 2005, n°26, p. 29-49.

17 « La pauvreté chez les personnes d'origine étrangère », étude des CEDEM-ULg et OASeS-UA, *Fondation Roi Baudouin*, octobre 2007.

la population précaire au sein des milieux populaires. Cette situation se rencontre déjà au sein d'associations d'alphabétisation et de mouvements féminins, plus sensibles aux solidarités interpersonnelles contre l'injustice sociale.

_ LE DÉCRET, VECTEUR DE SOLIDARITÉ EN DEVENIR

Le décret ouvre au citoyen la possibilité d'une réalisation personnelle au travers de projets menés par des associations libres et volontaires, dont l'action vise l'égalité et la solidarité, basés sur une lecture critique de la réalité. La fonction libératrice de la culture soutient l'émancipation individuelle et collective, fonde l'action socioculturelle où les logiques de démocratie sociale et de démocratie culturelle s'interpénètrent.

La difficulté d'associer les populations fragilisées dans le cadre des activités est renforcée par différents facteurs. Au niveau de l'application du décret, certaines logiques constituent encore des obstacles : l'obligation d'être une association sans but lucratif freine la reconnaissance des projets naissants, liés à des solidarités de proximité ; la nécessité d'un accompagnement de long terme dans la construction de l'activité n'est pas reconnue dans le calcul des heures éligibles à la subvention ; les méthodes qui contribuent à la production d'analyses et d'études à partir des paroles de citoyens-usagers sont peu prises en compte. Du côté des acteurs, le besoin de visibilité pour exister dans « une société du tout à la communication éphémère » se traduit par une transhumance des activités et agréments de l'Axe 1 « participation, éducation et formation citoyennes » vers l'Axe 3 « production de services et d'outils socioculturels ». Aussi s'opère un glissement quant à la concrétisation de l'intention fondatrice : de l'association de populations, coproductrices de culture, vers l'interpellation faite à des publics, consommateurs de produits culturels conçus par des équipes professionnelles.

La démarche d'éducation permanente se trouve face à la difficulté d'« articuler deux temporalités qui tendent à se disjoindre : le temps de l'espace public et le temps de la structuration sociale. Le premier est aujourd'hui soumis à la dictature de l'urgence, la contingence de l'événement et l'incohérence de la succession des émergences ; le second nécessite un temps long et des processus de grande cohérence ».¹⁸

La nécessité d'obtenir un nouvel agrément, lors du passage de l'ancien au nouveau décret, a conduit plusieurs associations et mouvements à un véritable *aggiornamento*, relisant leur action en fonction des valeurs fondatrices, avec des effets parfois sur l'organisation d'autres activités quant à considérer les publics prioritaires et leur mode de participation.

L'éducation tout au long de la vie, l'éducation populaire et l'éducation permanente ont toujours été des œuvres inachevées, résultantes d'un processus en évolution. Les acteurs consultés sont conscients des nouvelles données sociales et culturelles, du défi et de l'enjeu à rencontrer pour que la participation sociale à égalité de reconnaissance citoyenne demeure un des axes fondamentaux du décret et du secteur. Le Conseil supérieur de l'éducation permanente est saisi de la question et débat des évolutions nécessaires à apporter aux critères d'application du décret, de

18 De Munck, Jean, *Op.cit.* [12]

l'accompagnement réflexif à initier avec les acteurs du secteur, des croisements utiles à investiguer avec les autres secteurs culturels et sociaux.

C'est dans cet esprit que la Communauté française Wallonie – Bruxelles contribue entre autres à la participation des personnes démunies, ni citoyens isolés ni usagers contraints, mais acteurs à égalité de solidarité interpersonnelle et de progrès social.